

REFERENTIEL DE LA SOCIETE CIVILE POUR LES REFORMES ELECTORALES

I. LA CENI / Loi organique davantage impersonnelle ; exhaustive ; cohérente ; claire ; précise ; inclusive.					
Objectifs : Dépolitisation et Indépendance de la CENI pour plus d'intégrité ; d'impartialité ; de transparence ; d'efficacité/efficience ; de professionnalisme ; de Redevabilité de sens de service.					
N°	Recommandations de réforme	Problèmes à résoudre	Dispositions légales concernées	Institutions ou Parties prenantes cibles	Instruments régionaux, internationaux et bonnes pratiques de référence
A. Processus de désignation des Membres de la CENI					
1	<p>Clarifier dans la loi organique le concept de personnalité indépendante</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de candidats d'un parti politique ayant postulé dans les dernières élections ; - Pas des membres des partis politiques ayant occupé des postes de responsabilité au sein du parti dans les 5 ans écoulés ; - Pas de personnes exerçant des activités ou ayant des positions publiques partisans ; - Pas de membres de la CENI ayant exercé dans le mandat écoulé, - Pas de fonctionnaires de la CENI ayant exercé durant le cycle écoulé ; - <u>Pas des délégués membres des partis politiques ;</u> - <u>une gestion exclusivement citoyenne ;</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Ambiguïté de la Loi ; - absence de définition du terme indépendant 	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 modifiant et complétant la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI : Article 12	<ul style="list-style-type: none"> -Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile. 	Le cadre juridique doit être clair et précis ;
2	<p>Déclencher le processus de désignation de membres de la CENI par un calendrier adopté et rendu public par la plénière de l'assemblée nationale.</p> <p><u>L'Assemblée Nationale déclenche le processus dans les six mois qui précèdent la fin du mandat des animateurs par l'adoption et la publication d'un calendrier sans pouvoir de désignation;</u></p>	Silence de la Loi sur l'autorité habilitée à déclencher le processus de désignation de membres de la CENI		<ul style="list-style-type: none"> -Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile. 	-
3	Déterminer les critères d'éligibilité des structures pouvant engager la société civile dans le processus de désignation de membres de la CENI.	<u>L'ambiguïté dans les structures de la société</u>		<ul style="list-style-type: none"> -Institutions politiques ; -CENI ; 	-

	<u>Organisations spécialisées dans les domaines des élections.</u>	<u>civile pouvant désigner les Membres de la CENI</u>		-Partis politiques ; -Société civile.	
4	Rendre publics le moment, les critères spécifiques et le processus de désignation des membres, critères se fondant sur les compétences électorales, administratives et de probité, quelle que soit la structure qui le fait <i>-Publier le calendrier de dépôt et de traitement des candidatures ; -Publier les critères spécifiques de désignation des membres par affichage, par les médias et sur le site internet ;</i>	-Silence de la loi dans le processus de désignation.	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Articles 10, 12, 16	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
5	Créer une Commission ad hoc de Réception et d'Examen des candidatures à la CENI, pour filtrer les candidatures, composée : des Représentants de la Société civile, des confessions religieuses <u>syndicats des magistrats</u> , du Barreau et <u>huissiers de justice</u> . - <i>Se référer aux critères d'éligibilité des structures pouvant engager la société civile dans le processus de désignation des membres de la CENI</i> - <i>Publier les candidatures ;</i> - <i>Publier les critères de sélection de candidats ;</i> - <i>Publier les décisions motivées de sélection.</i>	Dans la désignation des Membres de la CENI : -Dépendance des composantes dans la désignation des Membres de la CENI ; -Partialité ; -Subjectivité ; -Clientélisme ; -Favoritisme ; -Interférences politiques et/ou des parties prenantes ; -Politisation dans la désignation.	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
6	Mettre en place des mécanismes de lutte contre la corruption et l'influence politique dans la désignation du Président et des autres membres de la CENI <i>- La décision de désignation doit être motivée et publiée</i>	-Corruption -Influences politiques ; <u>-Tribalisme ;</u> <u>-clientélisme ;</u> <u>-népotisme.</u>	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles. Mais aussi	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, page. 2, point II, 4, e : « Les élections démocratiques doivent être organisées par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes. »

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Décision attaquable devant la justice en cas d'irrégularité</i> - <i>Instaurer l'observation du processus de désignation par des missions d'observation électorale</i> <p><i>La présence des membres des ministères de la justice, de l'intérieur et du plan à titre d'observateur pour certifier la décision.</i></p>		Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 Articles 10, 12, 16, 23 bis, 23 ter, 23 quater, 24, 25, 25 bis, 28, 35, 42, 43, 44 et 52.		CADEG, Art 3, pt 9 : CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
B. Ethique, transparence et Intégrité de la CENI et de ses Membres					
1	<p>Prévoir dans la loi sur la CENI, des mécanismes de contrôle de l'éthique et de l'indépendance et de ses membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter un code de conduite d'éthique ; - <i>Sanctionner la violation du serment par les Membres de la CENI ;</i> - <i>Sanctionner pénalement tout acte d'entrave ou d'obstruction à la transparence et à la participation au processus ;</i> - <i>Instaurer des mécanismes permettant le contrôle de la CENI.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>non-respect du code de bonne conduite de la CENI.</u> déficit de l'éthique électorale (moralité publique) - déficit de redevabilité 	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013	<ul style="list-style-type: none"> -Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile. 	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
2	<p>Renforcer l'indépendance des membres de la CENI vis-à-vis de leurs composantes et autres parties prenantes (Interdire l'inférence ou l'interruption dans le mandat des membres de la CENI par les composantes qui les ont désignés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Garantir l'inamovibilité des Membres de la CENI par rapport à leur mandat ;</u> - <i>Sanctionner pénalement toute personne qui fait pression sur les membres de la CENI ;</i> - <i>Sanctionner tout membre de la CENI manifestant de l'allégeance vis-à-vis des parties prenantes ;</i> - <i>Sanctionner la violation du serment par le Membre de la CENI.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> -Influence des composantes et des autres parties prenantes sur les Membres de la CENI ; 	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	<ul style="list-style-type: none"> -Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile. 	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

C. Structuration et fonctionnement de la CENI					
1	Préciser les attributions des deux organes (Bureau et Plénière), de sorte que l'un assure l'exécution et l'autre l'orientation, le suivi et le contrôle Proser ; Séparer le président du bureau de la CENI à la présidence de la plénière	-Inefficacité opérationnelle de la plénière ; -Clientélisme.	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
2	Redéfinir les attributions de chacun des Membres du Bureau. Rééquilibrer les attributions entre les membres du bureau.	-Conflit des compétences ; -Déséquilibre des attributions ;	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
3	Renforcer l'autonomie financière de la CENI en faisant du décaissement de son budget une dépense contraignante par dotation trimestrielle Initier une action en justice en cas de blocage de l'exécutif.	- Dépendance de la CENI ; - Lourdeur dans le décaissement du budget de la CENI ; - Faible mobilisation des fonds en faveur de la CENI ;	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art 3, pt 8 « Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre...conformément aux principes énoncés ci-après : La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques ».
4	Accorder une autonomie administrative aux démembrements provinciaux de la CENI pour les élections urbaines, municipales et locales Décentralisation de centres de décision	- Forte centralisation ; - Fraude.	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
5	Inclure dans la loi organique le principe de la participation Renforcer l'animation de cadre de concertation à tous les niveaux	- Faible participation des parties prenantes ; - Déficit de transparence ; -crise de confiance.	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art 2, pt Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
6	Déterminer la périodicité et les modalités de fonctionnement des Cadres de concertation et veiller à la prise en compte des résolutions par la CENI	- Faible participation des parties prenantes ; - Déficit de transparence ;	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ;	CADEG, Art 2, pt Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des

	Faire animer le cadre de concertation avec un calendrier	- Faible prise en compte des avis des parties prenantes dans les décisions de la CENI ; - Absence de redevabilité.		-Société civile.	citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
7	Publier le rapport annuel de la CENI dès son adoption interne attribuer à un Prévoir les mécanismes de suivi régulier et contraignant en attribuant ledit suivi à un cabinet indépendant	-Faiblesse dans la gouvernance. Non-respect des principes de recrutement des agents	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
8	Assurer la pérennisation de l'administration de la CENI	-Discontinuité dans le fonctionnement de la CENI -Faible capitalisation des expériences et acquis de la CENI	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

D. Sanctions

1	Eriger en infraction toute atteinte ou tout acte d'obstruction à la transparence électorale et à la participation des parties prenantes au processus	-Impunité.	Loi organique n° 13/012 du 19 Avril 2013 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	
---	--	------------	---	---	--

II. LOI SUR L'INSCRIPTION DES ELECTEURS / Loi davantage impersonnelle ; exhaustive ; cohérente ; claire ; précise ; inclusive.

OBJECTIFS : Fiabilisation du Fichier électoral : davantage crédible et exact

N°	Recommandations de réforme	Problème à résoudre	Dispositions légales concernées	Institutions et/ou Parties prenantes ciblées	Instrument régionaux, internationaux et bonnes pratiques
1	Prévoir dans la loi une disposition permettant l'observation du recensement par les observateurs électoraux	-Absence de recensement général de la population en RDC, depuis 1984. -Contestation récurrente du fichier électoral (processus électoraux de 2006, 2011 et 2018)	-Constitution de la RDC Article 211. -Loi N° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs telle que modifiée et complétée par la Loi N° 16/007 du 29 juin 2016), Article 3 Y ajouter des dispositions autorisant la CENI	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.; -Société civile.	PEMMO, Chapitre 4.2 : « Les électeurs devraient avoir à leur disposition tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour s'inscrire sur les listes électorales ». « Une durée suffisante et raisonnable devrait être allouée pour l'inscription des électeurs et pour une vérification publique de la liste

			à générer et à mettre le fichier électoral à jour, à partir de l'état civil.		électorale, pour les objections probables et le dénouement des protestations ». Exemple un Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC) comme dans certains pays.
III. LOI ELECTORALE/ Loi davantage impersonnelle ; exhaustive ; cohérente ; claire ; précise ; inclusive.					
OBJECTIFS : Transparence du processus électoral ; Egalité de traitement des compétiteurs électoraux ; Facilité d'accès aux éléments de preuve ; Extension des pouvoirs des observateurs et témoins.					
N°	Recommandations de réforme	Problème identifié que la recommandation tend à résoudre	Dispositions légales concernées	Institutions et/ou Parties prenantes ciblées	Instrument régionaux, internationaux et bonnes pratiques
A. Mode de scrutins					
1	Restaurer l'élection du Président de la République à la majorité absolue à deux tours	-Faiblesse/Déficit de légitimité pour le Président de la République élu avec moins de 50% des votes valides ; -Fragilisation de la cohésion nationale.	Constitution de la RDC, Articles 11 et 71 Loi électorale en vigueur ou Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, art. 101	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	PIDCP, art. 21 alinéa 3 : « La légitimité démocratique des élus et des institutions est la résultante du mandat de gouverner donné par le peuple, ou ses représentants, à ces élus ou institutions à travers des élections honnêtes ».
2	Elargir le corps électoral des sénateurs Gouverneurs et vice-gouverneurs, les sénateurs, les Bourgmestres et bourgmestres adjoints ainsi que les chefs de secteur et chefs de secteur adjoints, selon le cas, à tous les élus de la province ou des ETD (députés provinciaux, conseillers urbains et conseillers municipaux, conseillers locaux)	-Méconnaissance par les citoyens des programmes électoraux des gouverneurs, vice-gouverneurs et sénateurs, leurs campagnes se limitant aux hémicycles des assemblées provinciales. -Corruption -Le nombre réduit du corps électoral favorise la corruption.	Constitution de la RDC (Articles 4 al 5 ; 198 al 2.) Loi électorale en vigueur n° 17/013 du 24 décembre 2017... Abroger les articles 168, 169 et 170 ; Renforcer les articles 86, 87, 89 et 90 par rapport à la corruption	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 21, al 3 : « La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections honnêtes (...) au suffrage universel égal (...) ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ». CADEG, Art 2, pt 9 : « Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003. »
B. Frais de dépôt					

1	Réduire le montant des frais de dépôt de candidature à l'équivalent de 250 FF, par candidat	-Vote censitaire -Les frais de dépôt de candidature défavorisent les petits partis, les candidats indépendants et les candidatures féminines.	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	PEMMO, chapitre 3.2 « Les systèmes électoraux devraient être guidés par les principes tels que la large représentation de la diversité politique et de la population, et (...) de l'inclusivité ».
C. Seuil de représentativité					
1	Supprimer le seuil légal de représentativité	Le seuil légal de représentativité est contraire au droit de tout Citoyen de se faire élire, et il défavorise les petits partis et les candidats indépendants.	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 Articles 101, 104 al 2.4 ; 118 al 2 ; 121 al 2.3 ; 130, 132 al 2.4 ; 144 al 2 ; 149 al 2.4 ; 158, 162 al 2.3 ; 177 al 2.4, 183, et 186 al 2.3 ; 199 ; 215	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	PEMMO, chapitre 3.2 « Les systèmes électoraux devraient être guidés par les principes tels que la large représentation de la diversité politique et de la population, et (...) de l'inclusivité ».
D. Observation et surveillance électorale					
1	Clarifier les dispositions juridiques relatives au rôle des témoins des partis, des candidats et des observateurs.	La loi électorale et ses mesures d'application ne sont pas claires sur le rôle des observateurs et des témoins des partis et candidats, et ne reconnaissent pas l'observation de long terme.	-Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 : Ajouter dans la Loi, les dispositions sur le rôle des observateurs et des témoins des partis, des candidats ainsi que les dispositions sur l'observation de long terme, particulièrement l'accréditation en vue de celle-ci. -Loi organique no 13/012 du 19 avril 2013 articles 45 et 47.	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	PEMMO, Chapitre 7, pages 33 et 34 « Les missions d'observation et de surveillances devraient (...) évaluer la phase pré-électorale plusieurs mois avant le jour du vote ». « L'OGÉ devrait garantir un processus d'accréditation rapide (...) et non discriminatoire pour les observateurs et les surveillants ».
2	Respecter les droits des observateurs et des témoins à l'accréditation pour une observation de long terme en temps opportun.				
3	Prévoir le droit de recours en cas de refus d'accréditation	refus arbitraire d'accréditation			
E. Candidatures					
1	Interdire le cumul des candidatures dans un même cycle électoral (ici ça nécessitera la modification de la constitution pour les élections des gouverneurs)	Désillusion des électeurs	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

2	Supprimer la suppléance des candidats au profit des colistiers en ordre utile, sauf dans les circonscriptions uninominales ou pour les candidats indépendants. -Suppression de suppléance obligatoire prévue par l'article 101 de la Constitution ; -Revenir au système de majorité simple avec interdiction de suppléance familiale.	-Suppléance familiale -La suppléance des élus se fait actuellement sur des bases filiale, fraternelle voire népotique.	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017, art. 12, 116, 132 et 177	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
3	Dans les circonscriptions uninominales et pour les candidats indépendants, le suppléant doit être le « perdant » avec le meilleur score. - Le suppléant doit être du parti et ne pas avoir un lien familial avec le candidat	-La suppléance telle que pratiquée actuellement frustre les candidats, connus des électeurs, venant en ordre utile sur la liste. -La cumulation des candidatures amenant à une élection multiple d'un candidat à différent scrutin favorise le phénomène de « sièges par héritage ».	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
4	Prévoir un recours en contestation de listes des partis et regroupements politiques à l'occasion de la transmission à la CENI de la liste des partis et regroupements politiques éligibles aux scrutins	Abus de pouvoir du Ministre de l'Intérieur ; Dédoublément des partis et regroupements politiques ; Inéligibilité des partis et regroupements politiques ; Omission des partis et regroupements politiques ;	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
5	Instaurer un second degré de juridiction en matière de recours en contentieux de candidatures	Violation du droit des candidats	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

E. Femmes et Inclusivité

1	<p>Rendre obligatoire le quota de 30% au moins de candidatures de femmes sur les listes des partis et regroupements politiques</p> <p>- l'application modulée du genre avec la parité intégrale pour les élections nationales et provinciales ;</p> <p>40 % pour les élections urbaines et municipales et 30% pour les élections locales.</p>	<p>-Non application de la Constitution et de la Loi électorale</p> <p>-Loi électorale mentionne la nécessité de la représentation des femmes sur les listes de candidats, sans indication précise sur le taux ou niveau de cette représentativité.</p>	<p>Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017</p> <p>Article 13.</p>	<p>-Institutions politiques ;</p> <p>-CENI ;</p> <p>-Partis politiques ;</p> <p>-Société civile.</p>	<p>CADEG, Art. 2, pt 11</p> <p>Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.</p> <p>art. 29 :</p> <p>« Les Etats parties (...) créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision a tous les niveaux ».</p>
2	<p>Insérer une disposition d'inclusivité dans l'acceptation des listes</p> <p>Faire payer une amande à tout parti politique qui ne respecterait pas la représentativité de femmes</p>	<p>Les partis politiques ne respectent pas les dispositions constitutionnelles de l'égalité de chances entre hommes et femmes.</p>	<p>Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles</p>	<p>-Institutions politiques ;</p> <p>-CENI ;</p> <p>-Partis politiques ;</p> <p>-Société civile.</p>	<p>CADEG, Art. 2, pt 13</p> <p>Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.</p> <p>CADEG, Art. 8, pt 2</p> <p>Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.</p>
3	<p>Sanctionner d'irrecevabilité toute liste électorale qui ne comporterait pas au moins 30% de candidatures de femmes</p>	<p>Les dispositions en rapport avec l'éligibilité de la femme sont peu contraignantes. D'où, le faible nombre d'élues dans les institutions</p>	<p>Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles</p>	<p>-Institutions politiques ;</p> <p>-CENI ;</p> <p>-Partis politiques ;</p> <p>-Société civile.</p>	<p>CADEG, Art. 2, pt 13</p> <p>Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.</p>
F. Campagne électorale					
1	<p>Interdire formellement la pratique de cadeaux 6 mois avant la campagne électorale et ne conserver que</p>	<p>Corruption électorale</p>	<p>Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles</p>	<p>-Institutions politiques ;</p>	<p>CADEG, Art 2, pt 9 :</p>

	l'affiche et le programme du parti ou regroupement politique du candidat	Réduction des coûts de campagne		-CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	« Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003. »
2	Sanctionner d'invalidation tout candidat qui s'adonne à la pratique de cadeaux électoraux pendant la campagne électorale	-Corruption et toutes ses formes.	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles (Clarifier l'article 36 quant à la compétence de la CENI pour la radiation)	-Parlement ; -Président de la République ; -Gouvernement ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art 2, pt 9 : « Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003. »
3	Afficher obligatoirement l'appartenance politique de manière claire et visible sous peine d'invalidation de la candidature ou des voix - Invalidé tout indépendant qui s'afficherait ultérieurement à un regroupement ou parti politique	-Désorientation des électeurs -Opacité par rapport aux électeurs	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
G. Ethique électorale					
1	instaurer un corps des agents judiciaires électoraux ; - Définir les dispositions légales relatives à la sécurisation de la machine à voter	-Impunité.	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art 2, pt 9 : « Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003. »
H. Machine à voter					
1	Harmoniser et clarifier les dispositions de la Loi électorale sur le vote électronique.	-Le processus électoral a été caractérisé par un manque de consensus sur l'utilisation de la Machine à voter -Les dispositions de la Loi électorale sur l'utilisation	Loi no 17/013 du 24 décembre 2017 : Dispositions nouvelles Article 47, 237 ter, 63, 64, 65, 66, 67 al 3.	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	

		de la Machine ne sont pas détaillées.			
I. Résultats					
1	Rendre obligatoire la publication des résultats bureau de vote par bureau de vote au niveau central sous peine de sanction pour obstruction à la transparence	-Violation des droits des candidats ; -Violation des droits des électeurs ; -Opacité.	Loi électorale en vigueur.	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, Art. 2, pt 13 Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.
J. Cycle électoral					
1	Régulariser et rendre intégral le cycle électoral par l'organisation des élections urbaines, municipales et locales crédibles, transparentes et apaisées.	Le cycle électoral ne cesse d'accumuler des arriérés dus au fait que les élections urbaines, municipales et locales, censées impulser la démocratie Participative et renforcer le fonctionnement efficient de la décentralisation, n'ont jamais été organisées depuis le premier cycle de 2006.	Loi électorale en vigueur.	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	CADEG, art. 2, pt 3 « Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement ». Art. 3, pt 4 « Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre...conformément aux principes énoncés ci-après : La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes. »
K. Sanctions pénales					
1	Prévoir et/ou renforcer les sanctions pénales contre : -Les actes et comportements de fraude et/ou de corruption électorale ; -La proclamation des résultats en violation des procédures ; -La non-publication des résultats BVD par BVD.	-Impunité	Loi électorale en vigueur.	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.	
IV. JURIDICTIONS ET CONTENTIEUX ELECTORAUX / Loi... davantage impersonnelle ; exhaustive ; cohérente ; claire ; précise ; inclusive.					
OBJECTIFS : Dépolitisation des juridictions électorales et indépendance du juge électoral					
N°	Recommandations de réforme	Problème identifié que la recommandation tend à résoudre	Dispositions légales concernées	Institutions et/ou Parties prenantes ciblées	Instrument régionaux, internationaux et bonnes pratiques

1	Dépolitiser la Cour Constitutionnelle ;	La politisation de la Cour constitutionnelle	<p>Constitution de la RDC (article 158) Loi Organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle Article 2.</p> <p>Exposé des motifs al.5, 1er tiret, article 29, al.3.</p> <p>La loi électorale en vigueur articles 27, 68 et 70, et surtout 75</p>	<p>-Institutions politiques ; Cour constitutionnelle ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.</p>	<p>Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, p.2, point III, « Mettre en place...des entités judiciaires compétentes y compris les cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral. »</p> <p>CADEG, art. 2, point 5 « Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice ». art. 17, point 2 « Les juridictions en charge du contentieux sont efficaces, impartiales et proactives. »</p>
2	Simplifier l'accès des candidats aux éléments de preuve faisant foi lors des contentieux électoraux, par la révision des dispositions légales y relatives.	Les candidats ont difficilement accès aux PV des résultats, qui constituent pourtant la seule preuve acceptée lors des contentieux électoraux.	<p>La Loi électorale en vigueur</p> <p>Ajouter à la Loi des dispositions exigeant de la CENI la publication des résultats détaillées du vote sur son site internet ou par tout autre moyen pertinent, avant la période du contentieux.</p> <p>Prévoir des dispositions pénales ainsi que la nullité des résultats en cas de non-respect de cette disposition.</p>	<p>- Institutions politiques ; Cour constitutionnelle ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile.</p>	<p>Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, point III, c :</p> <p>« Mettre en place...des entités judiciaires compétentes y compris les cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral. »</p>

V. LOI SUR LES MEDIAS / Loi davantage impersonnelle ; exhaustive ; cohérente ; claire ; précise ; inclusive.

OBJECTIFS : Protection des journalistes, y compris ceux des nouveaux médias et des médias sociaux ; protection du droit d'informer ; garantie et facilitation de l'accès des citoyens à l'information publique

N°	Recommandations de réforme	Problème identifié que la recommandation tend à résoudre	Dispositions légales concernées	Institutions et/ou Parties prenantes ciblées	Instrument régionaux, internationaux et bonnes pratiques
1	Adopter et promulguer la Loi sur la presse en RDC.	-Violation des droits des journalistes et professionnel des médias.	Réviser la Loi n0 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse en RDC, de manière à l'adapter à l'évolution du droit de la liberté de la presse et à y régir les nouveaux médias.	Institutions politiques Cour constitutionnelle ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile. -CSAC ; -Organisations professionnelles des médias.	CADEG, art. 17, Point 3 « Tout Etat partie doit faire en sorte que les parties et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant et après les élections ».
2	Adopter une loi sur l'accès à l'information publique en RDC.	-Violation du droit d'accès à l'information publique.	Proposition de loi à examiner, à adopter et à promulguer.	-Institutions politiques ; -CENI ; -Partis politiques ; -Société civile. -CSAC ; -Organisations professionnelles des médias.	CADEG, art. 2, point 10 ; Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques